

Table des matières

| | |
|---------------------------------------------------|----|
| Covered | 1 |
| Additional Cover | 1 |
| Exclusions from cover | 1 |
| Limit of Insurance | 3 |
| Retention | 3 |
| Insured Incident and Circumstances - Requirements | 3 |
| General Conditions | 4 |
| Definitions | 8 |
| Complaints Clause | 12 |
| Privacy Notice | 14 |

Service des réclamations de Beazley

Beazley s'évertue à offrir des services de gestion des réclamations exceptionnels. Nos normes en la matière définissent ce que nos partenaires peuvent attendre de notre équipe de gestion des réclamations : expertise, réactivité, partenariat, équité et responsabilité. Consultez le www.beazley.com pour en savoir plus sur nos Normes en matière de service des réclamations sous la rubrique Notre approche en matière de réclamations.

AVIS : LA PRÉSENTE POLICE ACCORDE UNE ASSURANCE POUR LES PERTES DÉCOUVERTES POUR LA PREMIÈRE FOIS AU COURS DE LA PÉRIODE D'ASSURANCE ET DÉCLARÉES À L'ASSUREUR CONFORMÉMENT AUX MODALITÉS ET CONDITIONS QUI Y SONT ÉNONCÉES. VEUILLEZ EXAMINER ATTENTIVEMENT LA GARANTIE ACCORDÉE EN VERTU DE LA PRÉSENTE POLICE ET EN DISCUTER AVEC VOTRE AGENT OU COURTIER D'ASSURANCE.

LA PRÉSENTE POLICE COMPORTE UNE CLAUSE QUI POURRAIT LIMITER LE MONTANT PAYABLE

L'**assureur** convient avec l'**assuré désigné**, en contrepartie du paiement ou de l'accord de paiement de la prime, et sous réserve de toutes les dispositions de la présente police :

Garantie

Produits consommables

de rembourser à l'**assuré désigné** toute **perte** causée par :

- (a) la **falsification** de;
- (b) l'**altération** de;
- (c) une **publicité négative** en lien avec; ou
- (d) un **cyber incident** en lien avec;

tout **produit de l'assuré**, qui est découverte pour la première fois au cours de la **période d'assurance** et déclarée à l'**assureur** conformément à la section Exigences relatives aux incidents assurés et aux circonstances de la présente police.

Garantie supplémentaire

Avis gouvernemental

de rembourser à l'**assuré désigné** toute **perte** causée par un **avis gouvernemental** qui est découverte pour la première fois au cours de la **période d'assurance** et déclarée à l'**assureur** conformément à la section Exigences relatives aux incidents assurés et aux circonstances de la présente police.

Exclusions

La présente police ne s'applique pas aux **pertes** :

Amiante, nucléaire, radiations

découlant de, fondées sur ou attribuables à toute radiation ionisante ou contamination par la radioactivité de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire provenant de la combustion de combustible nucléaire, irritant ou contaminant radiologique, électromagnétique ou nucléaire, ou de l'amiante ou de tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou quantité que ce soit.

Substances interdites

découlant de, fondées sur ou attribuables à toute utilisation de matériaux ou de substances dans le processus de fabrication qui ont été interdits ou déclarés dangereux par toute entité ou autorité gouvernementale.

Cancérogène

découlant de, fondées sur ou attribuables à toute substance ou tout agent cancérogène.

Actes et omissions criminels, malhonnêtes, frauduleux et malveillants

découlant de, fondées sur ou attribuables à tout(e) acte ou omission de nature criminelle, malhonnête, frauduleuse ou malveillante, ou à toute violation intentionnelle ou consciente de la loi, si cela est commis par une **personne responsable** ou par une autre personne alors qu'une **personne responsable** avait connaissance d'une telle conduite ou activité.

Amendements et pénalités

qui constituent des amendes, des pénalités, des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires imposés par des tiers, des tribunaux ou des organisations ou agences gouvernementales.

Assuré contre Assuré

découlant de, fondées sur ou attribuables à toute **réclamation** présentée par ou au nom de tout **assuré** contre tout autre **assuré**.

Responsabilité pour les dommages corporels et les dommages matériels

attribuables ou qui consistent en une responsabilité à l'égard d'un tiers pour des **dommages corporels**, des **dommages matériels** ou la perte d'usage de biens corporels.

Détérioration ou décomposition naturelle

découlant de, fondées sur ou attribuables à la détérioration ou la décomposition naturelle de tout **produit de l'assuré** après la date d'expiration indiquée ou normalement prévue pour son utilisation ou sa consommation.

Conditions préexistantes

découlant de, fondées sur ou attribuables à toute condition, circonstance ou situation préexistante dont toute **personne responsable** avait connaissance avant la prise d'effet de la présente police, et qui a causé ou aurait pu raisonnablement causer, mener à ou résulter en un **incident assuré**.

Éléments connus de la personne responsable

découlant de, fondées sur ou attribuables à un **incident assuré** qui se produit après que toute **personne responsable** en a eu connaissance :

- (a) d'un défaut ou d'une déviation dans la production, la préparation ou la fabrication du **produit de l'assuré**;
- (b) de circonstances qui ont entraîné ou sont susceptibles d'entraîner une telle déviation ou un tel défaut; ou
- (c) d'une violation de toute loi ou réglementation gouvernementale;

alors qu'aucune mesure corrective raisonnable n'est prise par cette **personne responsable** par rapport à ce défaut, cette déviation, ces circonstances ou cette violation.

Guerre

découlant de, fondées sur, attribuables à, directement ou indirectement occasionnées par, se produisant à travers ou en conséquence d'une guerre, une invasion, les actes d'un ennemi étranger, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection, un pouvoir militaire ou usurpé, ou la confiscation, la nationalisation,

la réquisition, la destruction ou les dommages causés à des biens par ou sous l'ordre de tout gouvernement ou de toute autorité publique ou locale.

Contamination nucléaire et radioactive

causées par, découlant ou résultant de, que cela soit directement ou indirectement, une réaction nucléaire, une explosion nucléaire, une radiation nucléaire ou une contamination radioactive, quelle que soit la manière dont cette réaction, cette explosion, cette radiation ou cette contamination a pu être causée.

Acte de terrorisme

résultant ou découlant de toute perte, tout dommage, tout coût ou toute dépense de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement causé(e) par, résultant de, découlant de ou en relation avec tout acte de terrorisme, sans égard à toute autre cause contribuant simultanément ou dans une autre séquence à la perte, au dommage, au coût ou à la dépense.

Montant de garantie

Le montant de garantie de la présente police est indiqué aux conditions particulières et correspond au montant maximal payable par l'**assureur** pour toutes les **pertes**, à l'exception des **frais de consultation**, en sus de la rétentions applicable, à l'égard de tous les **assurés**.

Toute **perte**, à l'exception des **frais de consultation**, payée par l'**assureur** aux termes de la présente police réduira le montant de garantie.

Lorsqu'un sous-montant de garantie est précisé dans la présente police ou aux conditions particulières, l'**assureur** n'assumera aucun montant au-delà de ce sous-montant de garantie. Tout sous-montant de garantie fera partie intégrante du **montant de garantie**, et ne s'y ajoutera pas.

L'**assureur** n'aura aucune obligation de payer une **perte** après l'épuisement du montant de garantie, ou après le dépôt du montant de garantie dans un tribunal compétent.

Les **frais de consultation** s'ajoutent aux montants de garantie et n'y sont pas assujettis.

Rétention

La présente police ne s'applique qu'aux **pertes** excédant la rétention indiquée aux conditions particulières, laquelle s'applique séparément à chaque **incident assuré**.

Les **frais de consultation** ne sont pas soumis à la rétention.

Exigences relatives aux incidents assurés et aux circonstances

Notification des incidents assurés et des circonstances

(a) Incidents assurés

Comme condition préalable à la garantie accordée par la présente police, l'**assuré désigné** doit donner un avis à l'**assureur** de tout **incident assuré** dès que possible après qu'une **personne**

responsable ait découvert pour la première fois l'**incident assuré**, mais en aucun cas plus tard que quarante-cinq (45) jours après la fin de la **période d'assurance**.

(b) Circonstances

L'**assuré désigné** peut, pendant la **période d'assurance**, notifier à l'**assureur** tout fait ou toute circonstance qui pourrait raisonnablement donner lieu à un **incident assuré**.

Tout avis doit inclure ce qui suit :

- i. les raisons pour lesquelles l'**assuré désigné** prévoit raisonnablement que ce fait ou cette circonstance pourrait donner lieu à un **incident assuré**; et
- ii. des précisions sur les dates, le lieu et la nature des circonstances.

Tout **incident assuré** ultérieur déclaré à l'**assureur** découlant de ce fait ou de cette circonstance sera considéré comme ayant été déclaré au moment où ce fait ou cette circonstance a été déclaré(e) pour la première fois à l'**assureur** conformément au présent paragraphe.

(c) Avis à l'**assureur**

Tous les avis à l'intention de l'**assureur** doivent être envoyés par courriel ou par courrier postal à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

Aide et coopération

Si un **incident assuré**, un fait ou une circonstance sont déclarés par l'**assuré désigné** aux termes de la présente police, l'**assuré** devra fournir à l'**assureur** tous les renseignements et toute l'aide dont elle peut avoir besoin pour enquêter sur ces éléments. L'**assuré** devra coopérer avec l'**assureur** pour répondre à l'**incident assuré**, au fait ou à la circonstance. L'**assuré** s'engage à ne pas entreprendre d'action qui augmenterait de quelque manière que ce soit le risque des **assureurs** en application de la police.

À moins que cela ne soit autrement et expressément prévu dans la présente police, les coûts associés à la fourniture de ces renseignements ou de cette aide à l'**assureur** seront à la charge de l'**assuré**.

Pluralité d'assurances

L'assurance accordée par la présente police s'applique comme assurance excédentaire à toute autre assurance valide et recouvrable dont dispose tout **assuré**, y compris toute rétention ou rétention auto-assurée d'une telle assurance. Cette disposition ne s'applique pas lorsque cette autre assurance est souscrite exclusivement à titre d'assurance excédentaire à la présente police.

Subrogation et recouvrements

Si un paiement est effectué aux termes de la présente police, l'**assuré** transférera ses droits de recouvrement contre toute tierce partie à l'**assureur**. L'**assuré** devra faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour garantir et préserver ces droits après un fait ou une circonstance donnant lieu à un **incident assuré**.

Poursuite contre l'assureur

Aucune poursuite ne peut être intentée contre l'**assureur** si l'**assuré** ne s'est pas entièrement conformé à toutes les modalités et conditions de la présente police, et la poursuite doit être engagée dans les 24 mois suivant le début de l'**incident assuré**.

Dispositions générales

Calcul de la perte

(a) Demande écrite de paiement

En cas de **perte** couverte, l'**assuré désigné** doit dès que possible fournir à l'**assureur** une demande de paiement écrite.

Cette demande doit contenir :

- i. un calcul de la **perte** montrant en détail comment la **perte** a été calculée et quelles hypothèses ont été faites; et
- ii. toute preuve documentaire, y compris des copies conformes des documents comptables, des factures, des pièces justificatives et autres documents pertinents de l'**assuré** que l'**assureur** ou ses représentants (y compris les experts-comptables) peuvent exiger.

(b) Coopération de l'assuré pour le calcul de la perte

L'**assuré** doit coopérer avec l'**assureur** et ses représentants et les aider dans leurs enquêtes, notamment en leur donnant un accès raisonnable à tous les locaux, au personnel et aux documents que l'**assureur** juge nécessaires pour le calcul de la **perte**.

(c) Détermination du montant par l'assureur

L'**assureur** appliquera les principes comptables standards reconnus par les autorités réglementaires pertinentes dans la province ou le territoire de résidence de l'**assuré désigné**. Si l'**assuré** fait des affaires dans plusieurs provinces ou territoires, les principes comptables pertinents à appliquer seront ceux de la province ou du territoire dans lequel est établie la **filiale**, la division ou l'unité organisationnelle qui a subi la **perte**.

Que des paiements partiels aient été effectués ou non, l'**assuré désigné** doit soumettre à l'**assureur** une déclaration écrite finale de la **perte** comprenant tous les éléments de la **perte** au plus tard 18 mois après que l'**assuré** a pris connaissance de l'**incident assuré**.

Rien dans la présente condition ne peut être interprété comme modifiant ou remplaçant les dispositions de la clause Notification des incidents assurés et des circonstances.

Évaluation d'une perte couverte en cas de différend

Si l'**assureur** et l'**assuré** ne parviennent pas à s'entendre sur la valeur monétaire d'une **perte** couverte et que l'**assureur** rejette la déclaration finale de l'**assuré** concernant cette **perte**, alors le montant de la **perte** couverte sera soumis à une évaluation indépendante. La procédure à suivre est la suivante :

(a) Demande écrite

Une demande écrite d'évaluation indépendante doit être faite par l'une ou l'autre des parties dans les soixante (60) jours suivant le refus de l'**assureur**;

(b) Sélection de l'évaluateur

Une fois cette demande faite, chaque partie doit choisir un évaluateur compétent et désintéressé et notifier à l'autre partie le nom de l'évaluateur choisi dans les vingt (20) jours de cette demande;

(c) Sélection du tiers-arbitre

Dans les quinze (15) jours après la désignation des évaluateurs respectifs, les évaluateurs doivent d'abord choisir un tiers-arbitre compétent et désintéressé. S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix d'un tiers-arbitre, celui-ci sera choisi par le président en exercice du Chartered Institute of Loss Adjusters.

(d) Présentation de l'affaire par les parties et décision

Après trente (30) jours de la nomination du tiers-arbitre, les deux parties soumettront leurs dossiers aux évaluateurs et au tiers-arbitre. Le panel d'évaluateurs prendra alors une décision sur le montant de la **perte** couverte, ainsi que sur les détails et l'énumération des éléments de la **perte**. La décision doit être signée par au moins deux des trois membres du panel.

Chaque partie doit assumer les honoraires de l'évaluateur qu'elle a choisi, et les deux parties doivent assumer en parts égales les autres frais d'évaluation, y compris les honoraires du tiers-arbitre.

Unité monétaire

Les montants de garantie, les primes, les autres montants figurant dans la présente police et les **pertes** payables aux termes de la police sont exprimés en dollars canadiens. Si la **perte** payée par l'**assureur** a été calculée dans une monnaie autre que le dollar canadien, le paiement aux termes de la présente police sera effectué en dollars canadiens au taux de change publié dans le *Globe and Mail* à la date à laquelle l'**assureur** a reçu l'avis écrit de l'**incident assuré**. Toutefois, s'il est déterminé par la suite qu'il n'y a pas eu **falsification** ou **altération**, le taux de change pour les **frais de consultation** sera basé sur le taux de change publié dans le *Globe and Mail* à la date à laquelle les **frais de consultation** ont été soumis pour la première fois par écrit à l'**assureur**.

Sauvetage

Tout sauvetage ou toute autre récupération, après déduction des frais engagés pour le sauvetage ou la récupération, reviendra entièrement à l'**assureur** jusqu'à ce que celui-ci recouvre toutes les sommes qu'il a payées. En cas de dommages à des biens portant une marque de fabrique ou de commerce, ou qui, de quelque manière que ce soit, portent ou impliquent la garantie ou la responsabilité de l'**assuré**, la valeur de sauvetage de ces biens endommagés sera déterminée après suppression, dans les formes usuelles, de toutes ces marques de fabrique ou de commerce ou autres caractéristiques d'identification, dont les frais seront à la charge de l'**assuré**.

La bonne volonté et l'image publique de l'**assuré** seront prises en compte pour déterminer si le **produit de l'assuré** doit être pris en compte dans le sauvetage. L'**assuré** accepte de ne pas restreindre de façon déraisonnable notre droit de sauvetage. L'**assuré** aura le plein droit de possession de tous les biens impliqués dans tout **incident assuré** et gardera le contrôle de tous les biens endommagés. L'**assuré** ne peut en aucun cas abandonner des biens à l'**assureur**.

Diligence raisonnable

L'**assuré** accepte d'exercer une diligence raisonnable pour prendre toutes les mesures raisonnables et pratiques afin d'éviter tout événement ou toute circonstance pouvant donner lieu à un **incident assuré**, et de faire tous les efforts raisonnables pour atténuer toute **perte** survenant à la suite d'un **incident assuré**.

Fusions et acquisitions

- (a) Dans le cas où un **assuré** acquiert une autre entité dont les revenus ne dépassent pas 10 % des revenus annuels totaux de l'**assuré désigné** tel que spécifié dans la **proposition**, alors cette entité acquise sera considérée comme faisant partie de l'**assuré**, et la présente police s'appliquera, à partir de la date de cette acquisition, pour toute **perte** impliquant de quelque façon que ce soit cette entité; ou
- (b) Si l'**assuré désigné** :
- i. fusionne avec une autre entité de sorte que l'**assuré désigné** est l'entité survivante; ou
 - ii. acquiert une autre entité dont les revenus dépassent le seuil de pourcentage précisé à l'alinéa (a) ci-dessus;

alors la présente police ne s'appliquera que pendant une période de soixante (60) jours, à compter de la date de cette fusion ou acquisition, pour toute **perte** impliquant de quelque manière que ce soit cette entité fusionnée ou acquise.

Après soixante (60) jours, la garantie ne sera disponible aux termes de la présente police que si :

1. l'**assuré désigné** fournit les renseignements sur la fusion ou l'acquisition tels qu'exigés par l'**assureur**; et
 2. l'**assuré désigné** accepte toutes les modalités, conditions et exclusions particulières, et accepte de payer toute surprime, tel que pourrait l'exiger l'**assureur**.
- (c) La garantie pour l'entité décrite à l'alinéa (a) ou (b) ci-dessus ne s'appliquera qu'à un **incident assuré** découvert pour la première fois après la date de la fusion ou de l'acquisition.

Résiliation

- (a) Par l'**assuré désigné**

Si l'**assuré désigné** n'a pas déclaré d'**incident assuré** ou de faits ou circonstances pouvant donner lieu à un **incident assuré**, il peut résilier la présente police en donnant à l'**assureur** un préavis écrit de trente (30) jours. Dans ce cas, l'**assureur** accordera à l'**assuré désigné** un remboursement au prorata de la prime pour la partie restante de la **période d'assurance** après l'expiration de la période de préavis pour la résiliation.

- (b) Par l'**assureur**

L'**assureur** a le droit de résilier la présente police, avec effet à sa date d'effet, lorsque la loi le permet, si la prime n'a pas été payée à l'**assureur** dans les trente (30) jours suivant le début de la **période d'assurance**.

L'**assureur** fournira par écrit un préavis de résiliation de dix (10) jours à l'**assuré désigné** ou par l'intermédiaire de son courtier d'assurance.

Si la prime est payée intégralement à l'**assureur** avant la fin du délai de préavis de dix (10) jours, l'avis de résiliation sera automatiquement révoqué.

Autorisation

L'**assuré désigné** sera considéré comme le mandataire de tous les **assurés**. Cela signifie que l'**assuré désigné** :

- (a) agira au nom de tous les **assurés** en ce qui concerne la remise ou la réception de tous les avis relatifs à la présente police;

- (b) acceptera tout avenant à la présente police; et
- (c) sera responsable du paiement de toutes les primes et rétentions, et de la réception de toute ristourne de prime.

Cession

Aucun **assuré** ne peut céder la présente police ou tout droit en vertu de celle-ci sans le consentement écrit préalable de l'**assureur**.

Titres

Les titres des dispositions ou des avenants de la présente police sont fournis uniquement à des fins pratiques et de référence. Ils ne sont pas réputés limiter, élargir ou modifier de quelque manière que ce soit les dispositions auxquelles ils se rapportent.

Usage du singulier

Lorsqu'un mot est utilisé au singulier dans la présente police, le même mot inclura la forme plurielle lorsque le contexte l'exige.

Lois applicables

La présente police sera régie et interprétée conformément aux lois de la province dans laquelle l'**assuré désigné** est enregistré et aux lois applicables du Canada. Tout litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la province dans laquelle l'**assuré désigné** est enregistré.

Signification de poursuite

Dans toute action visant à faire respecter les obligations de l'**assureur**, l'**assureur** peut être désigné ou appelé « Souscripteurs du Lloyd's » et une telle désignation liera l'**assureur** comme s'il avait été nommé individuellement comme défendeur. La signification d'une poursuite peut être faite au fondé de pouvoir au Canada pour l'**assureur** à l'adresse suivante :

Fondé de pouvoir au Canada
200, rue Bay, Bureau 2930
C.P. 51,
Toronto (Ontario) M5J 2J2

Intégrité de l'entente

En acceptant la police, l'**assuré** convient que la présente police renferme toutes les ententes intervenues entre l'**assuré** et l'**assureur** à l'égard de la présente police. Toute modification de la présente police ne sera effective que si elle est effectuée par un avenant émis par l'**assureur**.

Représentation par l'assuré

L'**assuré** convient que les déclarations contenues dans la **proposition** sont vraies, exactes et non trompeuses. L'**assuré** convient également que l'**assureur** a émis la présente police et qu'elle assume les risques qu'elle comporte, en se fondant sur la véracité de cette **proposition**.

Consentement de l'assureur

Lorsque l'**assuré** est tenu, aux termes de la présente police, de demander le consentement de l'**assureur**, ce dernier ne pourra refuser ou retarder de le lui accorder sans motif valable.

Limitation des sanctions

L'**assureur** ne sera pas tenu de fournir une couverture, une prestation ou de payer un **sinistre** en vertu de la présente police dans la mesure où la couverture, la prestation ou le paiement d'un tel **sinistre** exposerait l'**assureur** à toute sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions

des Nations Unies ou des sanctions commerciales ou économiques, lois ou règlements des États-Unis, du Canada, de l'Union européenne, ou du Royaume-Uni.

Définitions

Les définitions suivantes sont applicables à la présente police :

falsification/falsifié désigne le fait pour un produit :

(a) de contenir accidentellement ou involontairement des substances physiques, chimiques ou biologiques, ou un agent pathogène; ou

(b) d'être mal étiqueté;

d'une manière qui a causé ou pourrait causer des **dommages corporels** ou des **dommages matériels**.

publicité négative désigne toute publication largement diffusée d'une **falsification** implicite nommant expressément l'**assuré** et le **produit de l'assuré**.

proposition désigne la proposition d'assurance remplie et signée pour la présente police, y compris tous les documents écrits soumis avec celle-ci, tous considérés comme faisant partie de la présente police, comme s'ils y étaient physiquement annexés.

dommages corporels désigne une blessure physique (y compris le décès qui peut à tout moment en résulter) ou une maladie.

pertes d'exploitation désigne la **perte de revenus** réelle et les **frais supplémentaires** subis et engagés par l'**assuré** exclusivement et directement du fait d'un **incident assuré** tel que couvert par la présente police.

réclamation désigne :

(a) une demande écrite de dommages pécuniaires ou de services;

(b) une procédure civile ou administrative; ou

(c) une procédure d'arbitrage, de médiation ou toute autre forme de règlement extrajudiciaire des litiges.

découlant d'un **incident assuré**.

systèmes informatiques : les ordinateurs, tout logiciel se trouvant sur ces ordinateurs ainsi que tout dispositif ou équipement informatique lié :

(a) utilisés par, appartenant ou loués à l'**assuré**; ou

(b) utilisés par un tiers aux termes d'un contrat écrit avec l'**assuré** dans le but de fournir des services d'applications informatiques hébergées à l'**assuré** ou de traiter, maintenir, héberger ou stocker les données électroniques de l'**assuré**.

frais de consultation désigne les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par l'**assuré** pour obtenir les services consultatifs d'un expert-conseil en gestion de crise approuvé par l'**assureur** et l'aider à réagir à un **incident assuré**.

frais et dépenses désigne la somme raisonnable et nécessaire que l'**assuré** a assumée ou engagée en plus de ses charges d'exploitation normales pour récupérer, retirer, rappeler, restaurer, réparer, remplacer ou rembourser le **produit de l'assuré**, y compris celles pour rétablir le **produit de l'assuré** au niveau de vente ou de part de marché prévu avant l'**incident assuré**.

client désigne une partie ou l'ensemble des parties à qui l'**assuré** a directement ou indirectement fourni, livré ou vendu le **produit de l'assuré**. Le terme **client** ne comprend pas le consommateur qui achète le **produit de l'assuré** pour son usage ou sa consommation personnelle.

cyber incident désigne toute **falsification** d'un **produit de l'assuré** causée par une **violation de la sécurité**.

frais supplémentaires désigne les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'**assuré**, en sus des frais que l'**assuré** aurait engagés si aucun **incident assuré** n'était survenu, dans le but de minimiser, d'atténuer, de réduire ou d'éviter une **perte de revenus** pendant une période de ralentissement, de cessation ou d'arrêt des activités commerciales de l'**assuré** résultant d'un **incident assuré**.

services de juricomptabilité désigne les frais et dépenses raisonnables et directs engagés pour obtenir les services d'un juricomptable approuvé par l'**assureur** dans le but d'aider l'**assuré** ou un **client** de l'**assuré** à présenter une **perte** (autre que des **services de juricomptabilité**) à l'**assureur**.

avis gouvernemental désigne un avertissement écrit publié par la FDA, l'USDA, le CDC ou par une autre agence ou autorité gouvernementale similaire aux États-Unis, ou par tout autre organisme équivalent ailleurs dans le monde, de ne pas consommer ou utiliser un **produit de l'assuré** en raison de la **falsification** d'un produit identique.

perte de revenus désigne la perte de recettes de vente de l'**assuré** après la diminution des ventes attribuable et causée directement par un **incident assuré** moins :

- (a) le coût des matières premières et tous les autres coûts qui auraient été engagés au cours de la même période, mais qui ont été économisés à la suite d'un **incident assuré**; et
- (b) le montant de l'augmentation des ventes, s'il y a lieu, de tout autre produit de l'**assuré** dans la même gamme de produits que le **produit de l'assuré** à la suite d'un **incident assuré**.

« **assuré** » désigne :

- (a) l'**assuré désigné**;
- (b) toute **filiale** de l'**assuré désigné**; et
- (c) toute société de personnes ou coentreprise qui est une personne morale, pendant que l'**assuré désigné** a le **contrôle de gestion** d'une telle entité, ou pendant que le droit d'élire ou de nommer autrement plus de 50 % des administrateurs, fiduciaires ou autres cadres équivalents de cette entité est détenu ou contrôlé par l'**assuré désigné**, que ce soit directement ou indirectement.

incident assuré désigne tout(e) **falsification, altération, publicité négative, cyber incident** ou **avis gouvernemental** couvert(e) par la présente police. Tous les **incidents assurés** connexes, répétés ou continus seront considérés comme un seul et même **incident assuré**.

produit de l'assuré désigne tout produit topique ou ingérable destiné à l'usage ou à la consommation humaine, y compris leurs ingrédients, composants et emballages, qui :

- (a) est en cours de production par l'**assuré**;
- (b) a été fabriqué, traité, assemblé, étiqueté, manipulé, emballé, stocké ou distribué par l'**assuré** ou par tout fabricant sous contrat pour le compte de l'**assuré**; ou qui
- (c) est offert à la vente par l'**assuré** ou est vendu par ou pour le compte de l'**assuré** par tout distributeur, grossiste ou détaillant.

assureur désigne le Syndicat 2623/623 chez Lloyd's.

frais d'enquête désigne les frais engagés par l'**assuré** afin d'effectuer les analyses ou les examens physiques nécessaires pour déterminer si le **produit de l'assuré** est **falsifié** ou **altéré**.

perte désigne :

- (a) les **frais d'enquête**;
- (b) les **honoraires de consultant**;
- (c) les **frais et dépenses**;
- (d) les **pertes d'exploitation**;
- (e) les **dommages causés à un tiers**; ou
- (f) les **services de juricomptabilité**.

contrôle de gestion désigne :

- (a) le contrôle de la composition du conseil d'administration;
- (b) le contrôle de plus de la moitié des droits de vote des actionnaires; ou
- (c) la détention de plus de la moitié du capital-actions émis.

assuré désigné désigne l'entité ainsi désignée aux conditions particulières.

période d'assurance désigne la période indiquée comme telle aux conditions particulières.

« **dommages matériels** » désigne :

- (a) l'endommagement; ou
- (b) la destruction;

de biens corporels autres que le **produit de l'assuré**.

personne responsable désigne tout mandant, associé, cadre, directeur, avocat général (ou conseiller juridique le plus haut placé) ou gestionnaire des risques de l'**assuré**, ou toute personne occupant un poste substantiellement similaire.

violation de la sécurité désigne une faille au niveau d'un dispositif de sécurité informatique dont le but est d'empêcher :

- (a) l'**accès ou l'usage non autorisé** des **systèmes informatiques**, y compris l'**accès ou l'usage non autorisé** à la suite du vol d'un mot de passe sur un **système informatique** ou auprès d'un **assuré**;
- (b) une attaque par déni de service qui affecte les **systèmes informatiques**; ou
- (c) toute infection des **systèmes informatiques** au moyen d'un code malveillant, ou la transmission d'un code malveillant à partir des **systèmes informatiques**.

filiale désigne toute entité dont l'**assuré désigné** a, directement ou indirectement, le **contrôle de gestion** au plus tard à la date d'effet de la présente police. La couverture de cette entité ne s'appliquera qu'aux **incidents assurés** survenus pendant que l'**assuré désigné** avait le **contrôle de gestion** de cette entité.

altération désigne toute **falsification** intentionnelle, malveillante, fautive ou illégale, qu'elle soit réelle, alléguée ou éventuelle.

dommages causés à un tiers désigne :

- (a) les dommages-intérêts compensatoires raisonnables, y compris les frais, les dépenses ou la perte de profits, que l'**assuré** est légalement tenu de rembourser ou de payer à ses **clients** exclusivement et directement en rapport avec une **réclamation** présentée par un **client** contre l'**assuré**; ou
- (b) les frais, les coûts et les dépenses juridiques raisonnables et nécessaires engagés par l'**assuré** ou en son nom dans le cadre de l'enquête, de la défense, du règlement ou de l'appel d'une **réclamation** présentée par un **client** contre l'**assuré**.

Les **dommages causés à un tiers** ne comprennent pas le salaire d'un employé de l'**assuré**, le coût de son temps ou tout autre coût ou frais généraux de l'**assuré**.

accès ou utilisation non autorisé(e) désigne l'obtention d'un accès ou l'utilisation de **systèmes informatiques** par une ou plusieurs personnes qui n'y sont pas autorisées, ou l'utilisation de **systèmes informatiques** d'une manière non autorisée.

PROTOCOLE DE TRAITEMENT DES PLAINTES DES TITULAIRES DE POLICE DES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S

Lloyd's s'efforce d'améliorer l'expérience du client en offrant un service de qualité supérieure et des produits d'assurance innovants.

Nous avons établi un protocole de traitement des plaintes, comme l'exige la Loi sur les sociétés d'assurance du Canada, afin que les problèmes signalés par nos précieux clients soient traités promptement par nos représentants. Ce protocole vous aidera à comprendre les mesures que nous prendrons dans le but de résoudre tout conflit lié à notre produit ou à notre service. Toutes les plaintes seront traitées de manière professionnelle. Dans tous les cas, une enquête sera faite, des dispositions seront prises et une réponse sera communiquée par écrit ou par téléphone par un représentant du Lloyd's peu de temps après la réception de la plainte. Si vous n'êtes pas satisfait de nos produits ou de nos services, voici ce que vous pouvez faire :

Communiquez d'abord avec votre courtier (celui par l'intermédiaire duquel vous avez souscrit l'assurance) afin qu'il ait l'occasion de régler la situation.

Si votre courtier est incapable de résoudre le problème, veuillez nous exposer votre plainte par écrit, en prenant soin d'indiquer le nom du courtier et votre numéro de police.

Veuillez faire parvenir votre plainte à :

Souscripteurs du Lloyd's

Aux soins : responsable des plaintes

Royal Bank Plaza, Édifice Sud

200, rue Bay, bureau 2930, C. P.51 Toronto (Ontario) M5J 2J2

Tél. : 1-877-455-6937

Courriel : info@lloyds.ca

Votre plainte sera remise à la personne appropriée pour qu'elle s'en occupe. Cette personne vous écrira dans les deux (2) jours ouvrables suivants pour accuser réception de votre plainte et pour vous dire dans combien de temps une réponse complète devrait vous parvenir. Si nécessaire, la plainte sera aussi transmise au service Policyholder and Market Assistance du Lloyd's, à Londres. Dans ce cas, ce service vous répondra directement et, à la fin du processus, rédigera la lettre exposant notre position finale à l'égard de votre plainte.

Si le problème n'est toujours pas réglé à votre satisfaction, vous pouvez continuer à chercher une solution en soumettant votre plainte aux organismes suivants :

Le service de conciliation en assurance de dommages (SCAD) facilite la résolution de conflits opposant des consommateurs et leur assureur. Vous pouvez joindre le SCAD à l'adresse suivante

Numéro gratuit : 1-877-225-0446

www.giocanada.org

Pour les clients du Québec :

Autorité des marchés financiers (AMF): Au Québec, la réglementation des assureurs est administrée par l'AMF. Si vous n'êtes pas satisfait de la manière dont votre plainte a été traitée ou réglée par le Lloyd's, vous pouvez la soumettre à l'AMF. Celle-ci étudiera le dossier et pourra recommander une médiation si elle le juge approprié et si les deux parties y consentent. Voici comment joindre l'AMF :

Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Québec : (418) 525-0337

Montréal : (514) 395-0311

www.lautorite.qc.ca

Si vous avez une plainte concernant le protocole de traitement des plaintes des souscripteurs du Lloyd's, vous pouvez communiquer avec l'Agence de consommation en matière financière du Canada (ACFC).

L'Agence de consommation en matière financière du Canada (ACFC) fournit aux consommateurs des renseignements exacts et objectifs sur les produits et les services financiers, en plus d'informer les Canadiens de leurs droits et responsabilités lorsqu'ils transigent avec des institutions financières. Elle

surveille aussi la conformité aux dispositions relatives à la protection des consommateurs qui sont prévues dans les lois fédérales applicables aux banques et aux sociétés de fiducie, de prêt et d'assurance constituées aux termes d'une loi fédérale. Voici les coordonnées de l'ACFC :

427 avenue Laurier Ouest, 6e étage, Ottawa (Ontario) K1R 1B9

Services en anglais : 1-866-461-FCAC (3222)

Services en français : 1-866-461-ACFC (2232)

10/20

LSW1542F

CONFIDENTIALITÉ: AVIS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Qui sommes-nous?

Nous sommes le(s) souscripteur(s) du Lloyd's identifié(s) dans le contrat d'assurance ou le certificat d'assurance. Votre vie privée est importante pour nous. Le présent avis de confidentialité explique quels renseignements personnels nous recueillons, utilisons et divulguons au sujet des titulaires de police, des bénéficiaires, des demandeurs d'indemnité et des témoins, et à quelles fins, conformément aux lois canadiennes applicables en matière de protection des renseignements personnels.

Quels renseignements personnels recueillons-nous?

Les renseignements personnels désignent tout renseignement concernant une personne identifiée ou identifiable. Les renseignements personnels qui sont recueillis pour une utilisation et une divulgation claires et légitimes comprennent généralement les éléments suivants :

- Identification et coordonnées (nom, adresse, y compris le code postal, pays, numéro de téléphone, adresse électronique, mois et date de naissance, permis de conduire, employeur, titre du poste, antécédents professionnels, détails familiaux)
- Renseignements sur la police (numéro de police, montants de garantie et conditions de la police)
- Renseignements au sujet de la réclamation (numéro de réclamation, renseignements relatifs à une réclamation éventuelle ou existante)
- Informations au sujet du paiement (détails de la carte de crédit, détails du compte bancaire, cote de crédit)
- Autres informations relatives à votre couverture d'assurance ou à une réclamation uniquement à des fins professionnelles légitimes

Nous recueillons également des renseignements personnels à votre sujet lorsque vous visitez le www.lloyds.com. Vous trouverez de plus amples informations sur notre politique concernant l'usage de témoins au <http://www.lloyds.com/common/privacy-and-cookies-statement>.

Nous n'utiliserons pas vos renseignements personnels à des fins de commercialisation et nous ne vendrons pas vos renseignements personnels à d'autres parties.

Comment sont utilisés vos renseignements

En souscrivant une assurance auprès de certains souscripteurs du Lloyd's (« Lloyd's »), un client accorde aux Lloyd's son consentement explicite à la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels. Un consentement valable est subordonné au fait que le client comprenne la nature, le but et les conséquences de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de ses renseignements personnels.

Les renseignements sont généralement recueillis, utilisés, divulgués et sauvegardés afin de vous fournir les produits d'assurance que vous avez demandés, notamment pour :

- vous identifier et vous fournir une couverture d'assurance;
- communiquer avec les titulaires de police du Lloyd's;
- calculer, encaisser ou rembourser les primes;
- souscrire des polices et faciliter la gestion des polices;
- évaluer et traiter les réclamations;

- détecter et prévenir la fraude, effectuer des contrôles anti-blanchiment et des contrôles de sanctions;
- enquêter et poursuivre les fraudeurs;
- respecter les conditions ou exercer les droits en vertu du contrat d'assurance;
- analyser le risque d'assurance et les résultats d'entreprise;
- améliorer nos services et nos offres;
- fournir des soins généraux aux clients;
- défendre ou poursuivre des revendications juridiques;
- renouveler votre police d'assurance; et
- transférer des documents comptables

Ou selon ce qui peut être autrement requis ou autorisé par la loi.

Vos renseignements peuvent être partagés et divulgués

Afin d'atteindre les objectifs décrits dans le présent avis de confidentialité, nous pourrions partager vos renseignements personnels avec d'autres tiers que nous avons engagés pour fournir des services en notre nom ou qui nous aident autrement à vous fournir des services, tels que des sociétés affiliées, des sous-traitants, des agents, des courtiers mandataires, des conseillers juridiques, des assureurs, des courtiers, des réassureurs, des experts en sinistres et autres fournisseurs de services.

Nous limiterons cette divulgation aux seuls renseignements personnels qui sont raisonnablement nécessaires aux fins ou aux services que le tiers ou la société affiliée fournira. Nous utiliserons des moyens contractuels et autres moyens pour fournir un niveau comparable de protection pendant que l'information est traitée par ces fournisseurs de services, y compris en limitant ces fournisseurs à utiliser vos renseignements personnels uniquement pour fournir aux Lloyd's le service spécifique pour lequel il a été engagé, et pour aucune autre raison. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements au sujet de nos politiques et pratiques concernant l'utilisation des renseignements personnels par des tiers fournisseurs de services en communiquant avec nous de la façon décrite ci-dessous, à la section « Comment nous joindre » à la fin du présent document.

Certaines de ces entités peuvent être situées à l'extérieur du Canada. Par conséquent vos renseignements peuvent être traités dans une juridiction étrangère, où ils seront assujettis aux lois de cette juridiction, qui peuvent être différentes des lois de votre province. Les renseignements personnels qui sont sauvegardés ou traités à l'extérieur du Canada peuvent également être accessibles aux autorités chargées de l'application de la loi et de la sécurité nationale de cette juridiction.

Nous pouvons également partager ou transférer vos renseignements personnels lorsque cela est raisonnablement nécessaire dans le cadre d'une vente, d'une fusion ou d'une acquisition de tout ou d'une partie de nos activités ou de l'assurance de la titrisation de nos actifs. Dans de tels cas, les parties récipiendaires des renseignements seront contractuellement tenues de les conserver confidentiels et de les utiliser uniquement aux fins de la transaction, ou de la transaction envisagée, en question. Dans le cas où la transaction commerciale est affectée, les cessionnaires ou successeurs du Lloyd's ou de nos activités commerciales ou de nos actifs, ou ceux de nos entités affiliées peuvent utiliser et divulguer les renseignements personnels uniquement aux fins énoncées dans le présent avis de confidentialité, à moins d'obtenir un autre consentement.

Nous pouvons également partager vos renseignements personnels avec les forces de l'ordre, les agences de sécurité nationale ou d'autres responsables gouvernementaux, dans la mesure où la loi le requiert ou le permet. Par exemple, en réponse à une ordonnance d'un tribunal ou à une demande vérifiée relative à une enquête criminelle ou à une présumée activité illégale, lorsque nous sommes légalement tenus de fournir des renseignements aux bases de données d'assurance obligatoires, ou lorsque cela est nécessaire pour détecter, prévenir ou tenter une poursuite en cas de fraude.

Pouvoir de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels

Lorsque vous partagez des renseignements avec nous à des fins particulières, comme vous fournir une assurance, vous nous donnez votre consentement explicite pour recueillir, utiliser et divulguer vos renseignements personnels à ces fins. La loi canadienne nous autorise également à recueillir, à utiliser et à divulguer des renseignements personnels sans consentement dans certaines circonstances prescrites par la loi, notamment pour :

- détecter ou éliminer la fraude;
- enquêter sur les abus financiers ou les prévenir;
- communiquer avec le proche parent ou le représentant autorisé d'une personne blessée, malade ou décédée;
- enquêter sur la violation d'une entente ou une infraction aux lois du Canada ou d'une juridiction étrangère où l'obtention du consentement compromettrait la disponibilité ou l'exactitude des renseignements;
- obtenir la déclaration du témoin nécessaire pour évaluer, traiter ou régler les réclamations d'assurance; et
- obtenir les renseignements produits dans le cadre de l'emploi, de l'entreprise ou de la profession d'un particulier

Il peut y avoir des situations où nous avons besoin de votre consentement additionnel pour recueillir, utiliser et divulguer des renseignements à votre sujet. Dans ces situations, nous vous demanderons votre consentement séparément. Vous n'êtes pas tenu de donner votre consentement et, sous réserve des restrictions légales et contractuelles, vous pouvez retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de vos renseignements personnels en tout temps. Toutefois, le retrait de votre consentement peut affecter notre capacité à vous fournir une garantie d'assurance ou d'autres services.

Conservation et sécurité

Nous conservons les renseignements personnels aussi longtemps que nécessaire pour vous fournir une couverture d'assurance et répondre aux autres fins de collecte, d'utilisation et de divulgation décrites dans le présent avis de confidentialité, ou tel qu'exigé ou permis par la loi. Lorsque vos renseignements personnels ne sont plus requis, nous prendrons toutes les mesures raisonnables pour nous assurer que toutes les copies électroniques et papiers de ces renseignements sont détruits de façon sécuritaire et irréversiblement supprimée de nos systèmes.

Nous utilisons diverses mesures de sécurité physiques, techniques et administratives, appropriées à la sensibilité des renseignements personnels, qui sont conçues pour les protéger contre toute perte ou tout vol, ou contre tout accès, toute divulgation, toute copie, toute utilisation ou toute modification non autorisé(e). Bien que nous prenions des mesures raisonnables pour protéger les renseignements personnels, la transmission de renseignements par Internet ou par d'autres moyens électroniques n'est pas garantie comme étant sécuritaire, et peut entraîner des risques pour la confidentialité et la sécurité de vos renseignements.

Comment accéder à vos renseignements personnels

Sous réserve de certaines exceptions prévues par les lois applicables, vous avez le droit d'accéder à vos renseignements personnels, de demander des corrections au sujet de vos renseignements personnels si vous identifiez des inexactitudes et de nous demander de supprimer vos renseignements. Si vous souhaitez exercer l'un de ces droits, veuillez communiquer avec l'ombudsman par courriel à info@lloyds.ca.

L'ombudsman peut également fournir des renseignements supplémentaires au sujet des politiques et pratiques des Lloyd's, répondre à des questions sur la collecte, l'utilisation, la divulgation ou la sauvegarde de renseignements personnels par les Lloyd's et ses fournisseurs de services situés à l'extérieur du Canada, ainsi que discuter de toute plainte que vous pourriez avoir concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de vos renseignements personnels.

Changements

Nous pouvons modifier le présent avis de confidentialité de temps à autre au fur et à mesure que nos activités évoluent, en réponse à des développements juridiques, à mesure que de nouvelles technologies deviennent disponibles ou que nous introduisons de nouvelles fonctionnalités, produits ou services.

Lorsque nous apportons des modifications au libellé du présent avis de confidentialité, nous révisons la date de « dernière mise à jour » figurant au bas de la présente déclaration de confidentialité. Nous vous conseillons de consulter régulièrement cette page pour savoir si des modifications ont été apportées au présent avis de confidentialité. Si nous apportons des modifications substantielles, nous les afficherons bien en évidence sur notre site ou en aviserons directement les utilisateurs inscrits, le cas échéant.

Nous joindre

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur la politique de protection des renseignements personnels des Lloyd's en visitant le site <https://www.lloyds.com/lloyds-around-the-world/americas/canada/market-conduct> auprès de votre courtier ou en communiquant avec les Lloyd's par téléphone : 514 861 8361, 1 877 455 6937 ou courriel : info@lloyds.ca.

05/19

LSW1543D